

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 232

présenté par
M. Rolland-----
ARTICLE 31

Compléter la première phrase de l'alinéa 7 par les mots :

« après consultation des partenaires conventionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas souhaitable que des expérimentations sur des nouveaux modes de rémunérations puissent être initiées et conduites sans l'avis des partenaires conventionnels.